

de l'argent sur lui, puis qu'on vous a remis environ 900 fr., par conséquent il n'a pas été volé ? — R. Il me manque une somme d'argent; la veille il m'avait dit qu'il porterait 2,300 fr., et il n'a acheté que deux vaches.

foule, et à laisser parvenir les personnes munies de cartes d'entrée. Il est difficile de faire faire silence; M. le président est obligé de menacer plusieurs fois de faire évacuer la salle. L'ordre rétabli, on entend les témoins à décharge, qui sont au nombre de vingt-six, et qui viennent rendre compte des bons antécédents des accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Salmon. Audience du 16 juillet. AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. L'heure avancée à laquelle M. Emile Jay, défenseur de Greppo, a terminé hier, sa plaidoirie ne nous a pas permis de lui donner place dans notre compte-rendu; nous donnons aujourd'hui un extrait de cette défense.

M. Greppo, a dit M. Emile Jay, n'a jamais été ni condamné, ni même poursuivi; il n'a jamais conspiré. Il peut déjà, et à titre de présomption, revendiquer ses antécédents de palafite et constante légalité. Son arrestation dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre, et son exil par le gouvernement, qui avait déclaré lui-même, à ce moment-là, sortir de la légalité, n'altèrent rien, évidemment, cette haute pureté de ses antécédents.

ce fait; conséquemment votre observation n'a pas de portée pour nous. M. Miot : Elle en a beaucoup pour moi; je tiens à ce que tout le monde sache la vérité sur cette prétendue liste. M^e Jay, avocat de Greppo : On ne l'a trouvée que sur le calepin de M. Miot, qui n'est pas une liste; si je l'ai qualifié ainsi, c'est par erreur.

La parole est donnée à M^e Thorel Saint-Martin, avocat du prévenu Carré.

M^e Thorel Saint-Martin : Messieurs, c'est un avocat que je défends; voici son diplôme; il a été reçu le 3 septembre 1828, et ce diplôme porte la mention qu'il a prêté serment comme avocat à la Cour de Rennes.

M^e Carré est le fils du jurisconsulte éminent, dans les ouvrages duquel nous avons étudié la procédure; lui-même il a été magistrat; il est entré au parquet comme substitut, mais il était sans fortune, il ne pouvait soutenir dignement son rang de magistrat, il a donné sa démission, et il s'est fait homme d'affaires.

Monsieur le défenseur. Bien que je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, je prends la liberté de vous écrire pour le motif suivant : j'ai lu, dans un journal, que vous étiez le défenseur de M. Charles Carré, lequel est traduit devant le Tribunal pour cause de conspiration.

Mais si c'est M. Charles Carré est le fils de notre illustre jurisconsulte breton, je ne dois pas hésiter à mettre sous vos yeux un fait qui lui fait le plus grand honneur et montre son caractère noble et humain.

Or, monsieur, en 1832, lorsque Madame la duchesse de Berri vint tenter en France une contre-révolution, il y eut des soulèvements dans le département d'Ille-et-Vilaine, et la tranquillité n'y fut rétablie que par la force des armes, par le concours de l'armée et de la garde nationale.

l'honorable organe du ministère public comment il est possible aux défenseurs des prévenus de saisir, de combattre, de démentir au besoin les affirmations de son témoin mystérieux, qui voit tout, qui sait tout, que personne ne voit, que personne n'entend, qui signe peut-être d'un chiffre les révélation payées faites à M. Lagrange, et qui devant nous se pelle-on; je voudrais demander sur quelles garanties, quelle étrange préférence, lorsque nous assignons à la barre du Tribunal des témoins qui déposent sous la foi du serment, le ministère public interroge dans l'ombre la police secrète, l'homme de nuit, l'homme de proie, qui fait la lumière de l'audience, nos discussions à nous, et les regards honnêtes de la magistrature.

La première pièce opposée à Perrinet, et qui nous est opposée, la voici : c'est une note de police. Oh ! les notes de police, c'est d'un style concis, mais que de choses elles disent ! que de choses surtout elles laissent supposer, dans ces abîmes de suppositions elles jettent l'esprit. Ecoutez, voici le langage de la note de police sur Perrinet :

1848, à Issoudun, opinions démagogiques; — 1851, élu député de l'Indre par la commission mixte; — 1853, gracié de mesure d'éloignement; — 1856, affilié à la Militante; — 1858, transporté.

Puis, après ces mentions de la police, vient une note de la commission militaire ainsi conçue : Mauvaise nature ! dit la commission militaire. Mais qui le lui a dit, à la commission militaire, que Perrinet est d'une mauvaise nature ? Quelle est la plume qui a osé écrire ces mots odieux ? odieux, je l'affirme, car ils sont mensongers, car toute la vie de Perrinet, que je vais faire connaître, proteste contre cette mortelle accusation.

Relisons ensemble, messieurs, cette note de police, et marge écrivains-y les antécédents de celui que je défends. A Issoudun, en 1848, il a été signalé pour ses opinions démagogiques. Non, certes, ce n'est pas en 1848 qu'on signalait les hommes qui professaient les opinions démagogiques; c'est depuis que la police a donné ce signal, depuis que ces opinions n'ont plus été de mise. Si la police, en 1848, avait donné son avis sur les sentiments politiques, elle eût dit à lui : Bon républicain, bon citoyen, et elle aurait sans doute ajouté : Recommandé !

En 1851, élu député de l'Indre par la commission mixte ! Cela est vrai, parce qu'on savait qu'en le laissant chez lui, l'ami de la loi, il aurait défendu la loi. Toutes les fois que cette date de 1851 me sera opposée, je tiendrai la même ligne; ce n'est pas ma faute si je me souviens.

Quelque temps après, cependant, Perrinet est revenu à la soude; il ne l'avait pas demandé, et ça a été un grand malheur pour lui. Revenu dans son pays, il a été en butte à toutes les persécutions, à tous les pièges, à tous les surveillances, ses propos retenus, et sa demeure était des jours l'objet de visites domiciliaires. La situation était devenue intolérable, il est venu à Paris. Là, dans le faubourg Saint-Martin, il a exercé sa modeste profession de colporteur dans la plus modeste boutique.

Nous arrivons en 1856. En 1856, dit la note de police, Perrinet a été associé à la Militante. Il y avait donc, en 1856, une société secrète que se nomme la Militante ? Qui le sait ? Qui en a entendu parler ? Qui l'a découverte ? Qui l'a livrée à la justice ? Où est le Tribunal qui en a jugé et puni les membres ? Oh ! cela ne vous regarde pas, va nous dire la police; nous savons bien des choses que vous ne connaissez pas, et nous vous disons que la Militante a existé et que Perrinet y était affilié. Eh bien ! moi, je vous répons qu'une telle société n'a jamais existé, je l'affirme, c'est pour votre honneur, car si elle a existé, si vous en connaissiez les affiliés, vous avez manqué à votre devoir de ne pas l'avoir dénoncée. J'affirme, en outre, par mes souvenirs politiques et de Palais, que jamais je n'ai entendu parler d'une société de ce nom. Rayons donc ce grief de 1856; jusqu'à cette époque il n'y a contre Perrinet que l'internement de 1851. C'est un infâme mensonge de le dire affilié à la Militante, et si je connaissais le menteur je le poursuivrais par la loi.

